



Chaley, le 24 juin 2024

## **ARRETE MUNICIPAL** **REGLEMENTATION CANYONING**

### **Le Maire de la commune de CHALEY**

VU le Code General des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L1311-2, R.1334-30 à R.1334-37, R. 1336-4, R-1336-5, R1336-10, R1336-11, R.1337-6 à R.1337-10-2,  
VU le code Pénal, notamment ses articles 131-13, R610-1, R623-2,  
VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.15-33-29-3,  
VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.571-1 à L571-26, R.571-1 à R571-97,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R111-2,  
VU les articles 1337-10-2 du Code de la Santé Publique et les articles R.571-91 à R.71-93 du code de l'Environnement relatifs aux agents de l'Etat des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,  
**Considérant** qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire est notamment tenu d'assurer la tranquillité publique,  
**Considérant** que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte,  
**Considérant** qu'il appartient donc au Maire de réglementer le bruit sur son territoire,  
**Considérant** la nécessité de réglementer la taille des groupes venant pratiquer le canyoning sur la commune de Chaley ainsi que les amplitudes horaires afin de limiter l'atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les participants d'activités de loisirs et sportives, en plein air ou non, utilisant les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leurs intensités, leur durée, leur caractères agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance.

**Article 2 :** Les activités de loisirs et sportives susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment la pratique du canyoning sont autorisées exclusivement selon des tailles de groupes et amplitudes horaires définies ci-dessous :

- Horaires de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
- Groupes de 8 personnes maximum (hors accompagnateur et guide)

**Article 3 :** Le Maire de CHALEY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les conditions habituelles.





## ARRETE MUNICIPAL TENUE CORRECTE EXIGEE DANS L'ENCEINTE DU VILLAGE

Le Maire de la Commune de Chaley

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2,

VU les pouvoirs de police du Maire qui en résultent, notamment en ce qui concerne le maintien du bon ordre, de la sureté, de la sécurité et de la salubrité publique,

VU le code pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour la contravention de 1ère classe ;

Considérant que durant la saison estivale, de nombreuses personnes déambulent dans les rues, fréquentent les lieux publics ou accueillant du public dans des tenues vestimentaires contraires à la décence pouvant heurter la moralité ;

Considérant que la pratique de sport d'eau vives nécessite un équipement spécifique, et qu'un lieu de change est installé sur la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les atteintes à la moralité publique, de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de décence communément admises ;

### ARRETE

**Article 1 :** Il est rigoureusement interdit à toute personne de circuler sur la voie publique et de fréquenter les lieux publics de la commune dans une tenue vestimentaire limitée au port du maillot de bain ou le « torse-nu » et d'une façon générale dans toute tenue qui peut être considérée comme manifestement contraire à la décence et ce durant la saison estivale.

**Article 2 :** La saison estivale est définie du 1er avril au 15 octobre de chaque année.

**Article 3 :** Toute contravention à l'obligation visée à l'article 1er du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON.

**Ampliation :**

Gendarmerie d'AMBERIEU-EN-BUGEY  
Sous-Préfecture de BELLEY

